Fiche D.5 "Mobilité douce quotidienne (MDQ)"

Structure		Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial		 3.2 : Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains 3.3 : Encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité 	La volonté de développer la mobilité douce quotidienne, liée à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024", s'inscrit dans ces objectifs de développement territorial.
Instances		Canton: SAJMTE, SCA, SCPF, SCRN, SDANA, SDT, SEN, SFNP, SIP, SPT, SUT III Autres: Cantons et pays voisins, organisations privées spécialisées actives dans la MDQ	Ces instances ont été ajoutées car elles sont en principe toutes concernées lors de la planification et/ou de la procédure d'approbation des réseaux de MDQ. Elles sont par ailleurs mentionnées dans les fiches liées B.6 "Mobilité douce de loisirs (MDL)" ou D.4 "Réseaux routiers".
			Actualisation du contexte sur la base, notamment, de l'entrée en force de la Loi fédérale sur les voies cyclables ainsi que de la Loi cantonale sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne (LTPMDQuot) et de l'adoption de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
Contexte		Cf. pages 1 à 4 de la fiche	Les objectifs de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024" ont été intégrés, en particulier en ce qui concerne le transfert modal, le développement du réseau cycliste quotidien, illustré par l'ajout de la figure "Plan schématique du réseau cyclable cantonal : pôles et lignes de désir", et l'établissement de Plans sectoriels de mobilité douce cycliste quotidienne.
			Le rôle du Canton, enfin, a également été précisé.
	Principes	1. à 10.	L'ordre des principes a été modifié afin de refléter la logique interne de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024" (Objectif, Réseaux, Infrastructures, Mesures de détail et d'entretien). C'est ainsi que 5. devient 1., 10. devient 2., 4. devient 3., 1. devient 4., 2. devient 5., 8. devient 6., 3. devient 7 6. devient 8., 7. devient 9. et 9. devient 10.
		5-1. Encourager le transfert report modal, dans la mesure des possibilités topographiques-partout où cela est pertinent, d'une partie-du TIM sur-vers les TP et la MDQ.	Le report modal représente l'objectif prioritaire de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
		40.2. Planifier et mettre en œuvre des réseaux de MDQ de qualité, notamment au sein des agglomérations.	Harmonisation avec la formulation des objectifs opérationnels de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
		4-3. Favoriser les connexions entre les lieux centraux d'une agglomération (p.ex. bâtiments fréquentés, espaces publics, zones destinées au délassement, interfaces d'échanges modaux) et, pour la mobilité cyclable, entre localités, de même que les rabattements aux arrêts de transports publics.	Référence à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
		1.4. Assurer la continuité des réseaux de MDQ, les relier entre eux-et-favoriser, tout en favorisant les synergies avec les itinéraires de MDL et les besoins des personnes à mobilité réduite les routes et chemins existants (multifonctionnalité de l'infrastructure).	Référence à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024". Les éléments relatifs aux personnes à mobilité réduite sont mentionnés au principe 7 car ils ne relèvent pas des réseaux mais des infrastructures.
		8-6. Garantir la sécurité de tous les usagers, si nécessaire en aménageant, si réalisable et opportun, des itinéraires de MDQ indépendants de la circulation automobile.	Référence à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
		3-7. Améliorer les infrastructures et leur attractivité, en particulier notamment en considérant les personnes à mobilité réduite et en assurant l'accessibilité et la disponibilité de places de stationnements pour vélos accessibles, confortables et sûres.	

		7.9. Assurer Lun haut niveau d'entretien et la maintenance des réseaux	Harmonisation avec la formulation des objectifs opérationnels de la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024". En
Coordination		infrastructures de MDQ et y garantir, dans la mesure du possible, la protection	principe, les réseaux de MDQ ne sont pas concernés par les accidents majeurs.
		contre les dangers naturels- et les accidents majeurs .	
		11. Tenir compte, dans le cadre de la planification des réseaux de MDQ, des	La prise en compte des particularités territoriales locales ne doit pas se limiter aux communes de montagne et les intérêts
		particularités géographiques, topographiques et historiques spatiales des communes	liés au patrimoine sont également à considérer.
		de montagne du territoire cantonal.	
		12. Veiller, lors de la planification des réseaux de MDQ, à limiter les impacts sur les milieux sensibles traversés et à éviter la fragmentation des espaces vitaux ainsi que le morcellement du paysage.	Ajout d'un nouveau principe afin de considérer les intérêts naturels, paysagers et environnementaux.
		c) s'assure de la coordination entre avec les communes lors de l'élaboration- l'établissement et de la modification des plans des réseaux de MDQ;	La formulation manquait de clarté, elle a été précisée.
		d) (nouveau) élabore, sur la base du plan schématique du réseau cyclable cantonal, les plans sectoriels de mobilité douce cycliste quotidienne;	Nouvelle tâche cantonale liée à l'obligation d'établir des plans des réseaux de voies cyclables introduite par la Loi fédérale sur les voies cyclables.
		e) (nouveau) collabore, dans ce cadre, avec les communes et associe les acteurs concernés ainsi que les organisations intéressées à la procédure, conformément à la législation fédérale sur les voies cyclables;	Nouvelle tâche cantonale liée à l'obligation d'établir des plans des réseaux de voies cyclables introduite par la Loi fédérale sur les voies cyclables.
	Marche à suivre canton	e) réalise des infrastructures (p.ex. pistes, bandes) attractives, confortables et sûres sur les routes relevant de sa compétence, et prend toutes les mesures pour leur mise en œuvre, leur balisage, leur entretien et leur exploitation, en coordination avec les communes de site.	Tâche remplacée par la nouvelle tâche cantonale h).
		f) (nouveau) approuve les plans sectoriels de mobilité douce cycliste quotidienne;	Nouvelle tâche cantonale liée à l'obligation d'établir des plans des réseaux de voies cyclables introduite par la Loi fédérale sur les voies cyclables.
		h) (nouveau) équipe le réseau cyclable cantonal de façon qualitative et adaptée aux besoins des usagers.	Nouvelle formulation de l'ancienne tâche cantonale e) en référence à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024".
		a) planifient et réalisent leurs réseaux de MDQ en tenant compte des réseaux de MDL, et s'assurent de leur liaison aux arrêts de transports publics, en coordination avec le Canton, ainsi qu'avec les communes, cantons et pays voisins;	Mention de la coordination avec le Canton en référence aux tâches cantonales c) et e).
	Marche à suivre communes	c) inscrivent les réseaux communaux de MDQ dans leur plan des programme d'équipements et prennent toutes les mesures pour leur mise en œuvre, leur balisage, leur entretien et leur exploitation;	La formulation a été précisée car, d'une part, seuls les réseaux communaux sont concernés. En termes de réseaux cantonaux, il n'y a que le réseau cycliste cantonal, inscrit par l'approbation des plans sectoriels. D'autre part, la notion de plan d'équipement ne fait référence à aucun instrument en vigueur et il n'est pas demandé dans tous les cas que les réseaux de MDQ communaux soient reportés dans le programme d'équipement.
		e) réalisent, en cas de besoin, des infrastructures qualitatives et adaptées aux besoins des usagers(p.ex. pistes, bandes, places de stationnement pour vélos) attractives, confortables et sûres.	Nouvelle formulation en référence à la Stratégie cantonale "Mobilité douce 2040, 2024" et à la tâche cantonale h).
Documentation		Cf. p.5-6 de la fiche	Ajout des nouvelles lois, stratégies et documentations liées en matière de mobilité douce, sur le plan fédéral et cantonal, et suppression des anciennes références.
Annexe		-	-
Autres, généralités		-	-